

—Monsieur Denis Desrosiers, directeur, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69722

Gouvernement du Québec

### Décret 1368-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoient que s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée et hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que tout règlement prévu à cet article requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 25 septembre 2018, un règlement d'emprunts ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale du 25 septembre 2018, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 14 814 419 \$ pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière

sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 14 814 419 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que la ministre de la Culture et des Communications accordera au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec, à laquelle acquiescera purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Culture et des Communications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal, adopté à l'unanimité par le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal le 25 septembre 2018 et ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale des membres du Musée des beaux-arts de Montréal le 25 septembre 2018, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 14 814 419 \$ pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement à Financement-Québec au fur et à mesure que

le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession consentie sur toute subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69723

Gouvernement du Québec

### **Décret 1369-2018, 28 novembre 2018**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'une contribution financière additionnelle de 10 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Stornoway Diamond Corporation

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation est une société par actions publique régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44) ayant son siège à Longueuil, dont les actions sont transigées à la Bourse de croissance TSX;

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation a développé et exploite dans la région des monts Otish dans le Nord-du-Québec la première mine de diamant du Québec;

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation a demandé l'intervention financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'une ronde de financement pour la poursuite de son projet;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que cette société peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer et que la filiale dispose des mêmes pouvoirs que la société dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, Investissement Québec a constitué Ressources Québec inc. et que les statuts de Ressources Québec inc. ne contiennent pas un tel retrait ou une telle restriction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.1 de cette loi prévoit que le fonds Capital Mines Hydrocarbures a pour objet de faire fructifier et d'accroître la dotation portée à son crédit par des investissements en participations dans des entreprises qui exploitent des substances minérales du domaine de l'État ou qui en font la transformation au Québec, pourvu, en ce dernier cas, que les substances minérales ainsi transformées y aient d'abord été exploitées par une entreprise affiliée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.7 de cette loi prévoit notamment qu'un projet d'investissement portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures et investies dans une même entreprise nécessite l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 203-2014 du 28 février 2014, mandate Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc., pour réaliser une prise de participation pour un montant maximal de 100 000 000 \$ dans Stornoway Diamond Corporation en vue de développer et d'exploiter une mine de diamants au Québec dans la région des monts Otish;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à octroyer, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., une contribution financière additionnelle de 10 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Stornoway Diamond Corporation, pour assurer la poursuite de son projet de développement et d'exploitation dans la région des monts Otish dans le Nord-du-Québec de la première mine de diamant du Québec;

ATTENDU QUE la contribution financière proposée portera la participation totale du fonds Capital Mines Hydrocarbures dans le projet à 110 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution financière projetée est conforme à la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, élaborée conformément à l'article 35.8 de la Loi sur Investissement Québec et approuvée par le décret numéro 674-2015 du 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE la contribution financière projetée a reçu l'avis favorable du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances, conformément à cette politique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi prévoit que le gouvernement peut notamment assujettir tout projet d'investissement qu'il autorise aux conditions qu'il détermine;